

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 143.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la
" Compagnie de transport, de navigation
et de chemin de fer du Nord-Ouest."

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 11
mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 14 mars 1859.

M. DAWSON.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la " Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest."

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement de cette province, passé en la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, chapitre cent vingt-deux, la " Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest " fut incorporée, pour les fins exprimées dans l'acte ; et considérant qu'une compagnie a été formée, ou qu'elle est sur le point de l'être, en Angleterre, appelée ou devant être appelée " La compagnie en commandite de transit du Nord-Ouest," dans la vue d'atteindre plus sûrement et plus complètement les objets que le dit acte a en vue, et d'étendre les opérations projetées dans la Colombie Britannique et jusqu'à l'océan pacifique, et dans le but aussi d'associer les actionnaires de la dite corporation avec les actionnaires de la dite compagnie en commandite, de manière à ne former qu'une seule et même entreprise ; et considérant qu'il est désirable d'accomplir cet objet ; à ces causes, etc.

Préambule. —
22 V., ch. 122.

I. La compagnie créée sous l'acte cité plus haut pourra se réunir à toute corporation ou à toute compagnie formée, ou qui sera formée en Angleterre, pour les fins susmentionnées.

La compagnie pourra se réunir à la compagnie anglaise.

II. Dans le cas de pareille union, l'on pourra adopter le nom et convenir des conditions autorisées par l'acte cité plus haut, et par les dispositions du memorandum ou conditions d'association de l'autre compagnie.

Nom, conditions de l'union.

III. Telle union sera effectuée au moyen d'un instrument par écrit, sous les sceaux respectifs des compagnies, et sous le seing des présidents ou principaux officiers des compagnies respectives, dont un double ou une copie attestée sera déposé au bureau du secrétaire de cette province.

Instrument pour effectuer l'union.

IV. Les conditions et les pouvoirs ainsi convenus et adoptés, et exprimés dans le dit instrument par écrit, seront considérés comme s'ils avaient été prescrits par le dit acte cité plus haut et par le présent, et comme s'ils faisaient partie des dits actes respectivement.

Conditions et pouvoirs considérés comme formant partie du dit acte.

V. Les dits pouvoirs pourront être exercés dans toute l'étendue de la juridiction de cette province, nonobstant que la direction principale et le contrôle de la compagnie associée puissent être confiés à tels membres du bureau des directeurs qui s'assembleront de temps à autre

Exercice des pouvoirs.

en la cité de Londres, ou à tel autre endroit dans le royaume-uni qui pourra être déterminé, comme susdit, lors de l'union des compagnies.

Certaines parties de 22 V. c. 122, cesseront d'être en vigueur après l'union terminée.

VI. Quand le double ou la copie attestée de l'instrument par écrit effectuant l'union des compagnies, aura été déposé au bureau du secrétaire de cette province, la partie de l'acte cité plus haut qui a trait aux assemblées générales, à l'élection et au nombre des directeurs et toutes autres parties du dit acte qui peuvent être incompatibles avec le dit instrument par écrit ou avec les conditions d'association des deux compagnies, cesseront d'avoir effet, et seront cencées à toutes fins et intentions avoir été abrogées. 5 10

La compagnie pourra construire une ligne télégraphique.

VII. La compagnie associée, ou dans le cas où telle union ne serait pas effectuée, la compagnie actuellement incorporée aura le pouvoir de construire une ligne de télégraphe depuis le terminus ouest de toute ligne de télégraphe existante en Canada, jusqu'à la limite ouest de la juridiction de cette province.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera réputé acte public.

15